

Question des traitements

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois**

Band (Jahr): **13 (1911-1912)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Neuwahl des Vorstandes. Der neue Zentralvorstand wird wie folgt bestellt:

Präsident: Herr *Meury*, Vorsteher des Pro-gymnasiums Neuenstadt.

Vizepräsident: Herr *Billieux*, St. Immer.

Sekretär: Herr *Mertenat*, Tavannes.

Kassier: Herr *Steiner*, Delsberg.

Uebrig Mitglieder: Herren Dr. *Bessire*, Münster, *Prêtre*, Biel, und Fräulein *Zettler*, Biel.

Der neue Präsident verdankt die Wahl im Namen aller und hofft, dass der neue Vorstand trotz des bedauerlichen Verlustes von Dr. Trösch die schwierige Aufgabe, die er mit heute übernommen, zur Zufriedenheit des Vereins werde weiterführen können.

Im Anschluss daran beantragt der Kassier, den *Jahresbeitrag* für 1911/12 auf Fr. 8 festzusetzen. Böhler möchte dringend wünschen, dass dem neuen Vorstand ein Sitzungsgeld bewilligt würde, und Münch schlägt ein Taggeld von Fr. 5 nebst Reiseentschädigung vor. — Der *Mitgliederbeitrag von Fr. 8* und die vorgeschlagenen Entschädigungen an den neuen Vorstand werden einstimmig genehmigt. Desgleichen werden zwei Anträge des Zentralkassiers angenommen: 1. Es haben in Zukunft die Sektionen den ganzen Jahresbeitrag von Fr. 8 ohne Abzug an die Zentralkasse des B. M. V. abzuliefern. 2. Der Rechnungsabschluss hat aus praktischen Erwägungen auf 31. März statt auf 31. Dezember zu erfolgen.

Ueber den *Kollektivanschluss an den S. L. V.* referiert Gasser. Er verliest das Protokoll der Badenerkonferenz und beantragt, wegen vorgerückter Zeit das Traktandum auf das Arbeitsprogramm des nächsten Jahres zu setzen. Dieser Antrag wird angenommen.

Das *Arbeitsprogramm* wird dem neuen Vorstand zur Behandlung überwiesen.

Unter *Allfälligem* wünscht Siegenthaler über den Stand der Vorarbeiten für die Revision des Sekundarschulgesetzes Auskunft zu erhalten. Böhler weist darauf hin, dass die Erziehungsdirektion die Behandlung der Angelegenheit in den nächsten Jahren in Aussicht gestellt habe. Die statistischen Arbeiten sind im Gange. Das verarbeitete Material soll zu gegebener Zeit an den Regierungsrat und den Grossen Rat weitergeleitet werden. Meury teilt mit, dass auch die Schulsynode sich in allernächster Zeit mit der Angelegenheit befassen werde.

Imobersteg verdankt namens der Versammlung dem abtretenden Vorstand seine zweijährige Amtstätigkeit.

Schluss der Verhandlungen 7 Uhr.

Question des traitements.

Encore les gains accessoires.

Un jugement étrange du Tribunal fédéral.

Ceterum censeo: L'instituteur doit être rétribué de telle sorte qu'il puisse enseigner avec joie et enthousiasme et qu'il soit à même de nourrir et d'entretenir sa famille, petite ou grande, selon les exigences de sa profession.

La section de « droit public » du Tribunal fédéral vient de prononcer, à propos d'un recours, un jugement qui est de nature à faire réfléchir non seulement l'instituteur frappé, mais le corps enseignant de toute la Suisse.

Voici les faits:

Le canton de Bâle, vu le refus par le peuple du projet du 12 septembre 1909, vit encore sous le régime de la loi du 15 avril 1835 qui prévoit à l'article 36 relatif aux occupations accessoires:

« Les fonctions d'instituteur sont incompatibles avec tout emploi qui pourrait nuire à son travail scolaire. L'exploitation d'auberges, d'épiceries, ainsi que la chasse sont interdites à l'instituteur. »

La commune de Sissach trouva opportun, malgré le refus par le peuple de la loi de 1909, d'améliorer le traitement de ses maîtres par une augmentation communale. Le 5 décembre 1909, le traitement initial fut porté de fr. 1800 à fr. 2200, et les augmentations d'âge en usage qui existaient déjà avant 1909 — de fr. 100 après cinq ans de services jusqu'à concurrence de fr. 400 — furent maintenues. En même temps que cette augmentation, le peuple votait par 87 voix contre 79 la proposition suivante:

« Les instituteurs ne peuvent se livrer à des occupations accessoires que pour autant que celles-ci sont en rapport direct avec l'école (enseignement des langues, de la musique, du chant dans les sociétés, du dessin aux écoles professionnelles, etc.). Les instituteurs sont tenus, avant de se charger d'occupations accessoires, d'en aviser la commission scolaire qui, d'entente avec le conseil municipal, accordera ou non l'autorisation. »

Ces conditions furent acceptées par tous les instituteurs (!) sauf par l'instituteur supérieur qui remplissait entre autres fonctions celle de secrétaire de la Société industrielle cantonale et de membre du comité d'administration de la Banque populaire de Sissach. L'instituteur prétendait que la commune avait le droit d'accorder un traitement supérieur au traitement prévu par la loi, mais qu'elle ne pouvait fixer des conditions réglementaires. En exigeant que les maîtres ne s'oc-

cupent, hors de l'école, que de fonctions accessoires se rapportant à l'école, la commune dépassait ses compétences et s'attribuait les droits du législateur. Le gouvernement bâlois écarta le recours de l'instituteur qui recourut au Tribunal fédéral qui confirma le jugement du gouvernement bâlois à l'appui des considérants ci-dessous :

Il ne saurait être question en l'occurrence d'avoir outrepassé ses droits en s'attribuant le rôle de législateur, car la décision communale ne revêt pas le caractère d'une norme obligatoire. La commune n'a pas posé de nouvelles obligations qui placent le maître dans une situation plus défavorable que celle prévue par la loi scolaire. Le recourant a le droit — ainsi que tout autre instituteur — de continuer ses fonctions dans les mêmes conditions que par le passé, pour aussi longtemps que la période pour laquelle il a été nommé n'est pas écoulée. Il n'y a pas contradictions du fait que la commune offre un traitement plus élevé sous certaines conditions. Il s'agit d'une libre entente entre les intéressés. Pour quelles raisons devrait-on interdire à une commune d'exiger que ses instituteurs consacrent tout leur temps à l'école ou plus de temps que par le passé, si cette commune accorde une augmentation appropriée (!). Si une commune accorde une augmentation et qu'elle en exige la contre-valeur dans une modification de la clause des fonctions accessoires qu'elle veut limiter aux occupations qui ont un rapport avec l'école, on ne saurait vraiment prétendre qu'elle ne travaille pas dans l'intérêt de l'école.

Tel est le jugement du Tribunal fédéral.

Nous protestions ici-même, il y a quelques semaines, contre cette indigne chasse aux gains accessoires. Nous regrettions que les traitements misérables accordés au corps enseignant — les conditions sont tout aussi défavorables dans le demi-canton de Bâle-Campagne — obligent l'instituteur à cette chasse souvent dégradante. Nous aussi, nous prétendons que l'instituteur se doit vouer tout entier à l'école, qu'il appartient à l'école. Mais on ne saurait exiger autant qu'à la condition *sine qua non* que l'instituteur soit rétribué de telle sorte qu'il puisse entretenir une famille — petite ou grande, de deux ou de douze enfants! — selon son rang social, qu'il puisse éduquer ses enfants convenablement et qu'il puisse économiser quelques francs pour les jours de maladie, de malheur ou de vieillesse. Aussi longtemps que l'Etat ou la commune ne nous accordera pas le nécessaire pour nourrir et éduquer notre famille, *nous devons nous réserver le droit de faire de notre temps libre ce que bon nous semble ou plutôt ce que les circonstances nous obligent d'entreprendre.*

Quel est l'Etat, la commune ou l'entrepreneur qui se permettrait de disposer du *temps libre* de son employé ou de son ouvrier? Nous comprenons qu'on interdise une *profession* accessoire dont l'exercice est incompatible avec la profession principale ou nuit à celle-ci. La loi de Bâle-Campagne prévoit précisément ce cas quand elle interdit à l'instituteur *l'exploitation* (!) d'auberges et d'épiceries et l'exercice de la chasse. Des prescriptions semblables se retrouvent dans plusieurs lois cantonales. Nous comprenons qu'on puisse interdire une *profession* accessoire, définie des fonctions accessoires qui nuisent directement au travail de l'école, mais nous prétendons que c'est une *monstruosité* que *d'interdire non seulement les professions accessoires, mais jusqu'aux occupations accessoires* qui n'ont pas de rapport avec l'école.

Tu possèdes au fond de ton jardin un rucher duquel tu t'occupes pendant tes heures de loisir? Brûle-le, mon ami! Les occupations accessoires sont interdites à l'instituteur conformément au jugement du Tribunal fédéral qui protège le « droit de Sissach ».

Et ton jardin? Garde-toi bien d'y travailler, d'y planter des choux ou de faire de l'arboriculture, car tu seras dénoncé au cadî (!), car ton traitement de fr. 2200 le permet aujourd'hui d'engager un valet ou de recourir aux services d'un jardinier.

Tes concitoyens t'ont confié la présidence d'une société de bienfaisance pour laquelle tu te dévoues, à laquelle tu consacres avec zèle ton temps, tes forces et ton argent? N'est-ce pas une occupation accessoire? Prends garde, mon ami, si tu ne veux pas t'exposer à une plainte du magistrat de Sissach!

Dans tes heures de loisir, tu te rends au bord de la rivière ou au bord du lac pour y pêcher la truite, combien de poissons n'as-tu pas rapporté à ta famille ou vendu peut-être à l'aubergiste du coin? Prends garde, la police de Sissach te saisira au collet!

Tu viens en aide à ta compagne dans les travaux du ménage. Tu portes l'eau, tu baignes l'enfant et le mets au lit? Comment, avec *deux milles deux cents francs*, tu ne peux pas engager une bonne? Es-tu vraiment si avare? Aie soin de verrouiller tes portes, de clore hermétiquement les volets de ta chambre, car l'œil de la loi pourrait te surprendre en flagrant délit (!): ne sais-tu pas, mon ami, que c'est une *occupation accessoire* qui n'a pas de rapport direct avec l'école?

Il est possible que les « Sissach », les « Liestal » et les « Lausannois » prétendent qu'il s'agit « naturellement » des « occupations accessoires » seule-

ment qui constituent une source de « gain » pour le maître.

Très bien! Certes, on ne veut pas interdire aux communes et aux sociétés de tous genres de charger l'instituteur d'emplois accessoires non rétribués! Ce sont là des occupations que l'instituteur doit tout naturellement accepter, n'est-ce pas le devoir sacré d'un citoyen idéaliste, d'un pionnier du progrès, n'est-ce pas un honneur que d'être au service de tous les comités et de toutes les honorables sociétés de la commune? Fi des arrière-pensées matérialistes! Celles-ci transformeraient ces services en *occupations accessoires prohibées*.

Les gens de Sissach prétexteront peut-être aussi que les travaux de jardin constituent une occupation accessoire « naturelle » qui ne compte pas parmi les occupations défendues, si on n'en fait pas une affaire de gain accessoire. Mais alors l'instituteur a le droit de tenir deux vaches dans son écurie et de cultiver quelques arpents de terre si le produit de cette occupation est employé à nourrir sa nombreuse famille?

Occupation accessoire avec ou sans gain: Où est la limite?

Au reste, il est tout insensé et monstrueux d'interdire à l'instituteur tout *gain* accessoire sans rapport direct avec l'école que d'interdire tout *occupation* accessoire.

C'est insensé, car c'est impossible, et *c'est monstrueux, parce que c'est une violation inconcevable de la liberté civile d'un homme.*

Il va de soi que l'instituteur doit remplir toute sa tâche concernant l'école, et cette tâche ne réclame pas de lui 4 à 6 heures de travail seulement. Supposons que l'instituteur ait travaillé toute la semaine (les après-midi de congé pour les corrections de cahiers et les préparations de leçons, etc.) et toute l'année (pendant les vacances à son plan spécial, à son perfectionnement, etc.) 8 heures par jour, on ne pourrait certes exiger davantage, car les heures d'enseignement ne sont pas des heures de bureau, et quel est l'employé d'Etat qui doit travailler plus de huit heures par jour? Si ces 8 heures peuvent être considérées comme journée normale, la commune ou l'Etat a le droit de prétendre que ces heures appartiennent à l'école.

Mais une commune peut-elle aller plus loin et dire: nous prétendons que les 8 autres heures que l'instituteur ne « dort » pas, nous appartiennent et nous voulons disposer de ce « temps libre ».

Le Tribunal fédéral répond carrément à cette question: Oui, une commune peut exiger cela, si elle nomme l'instituteur et le paye. L'instituteur n'est soumis ni à une loi sur les fabriques, ni à une loi sur la protection des ouvriers. Les forces

d'un apprenti-cordonnier ne peuvent être utilisées que pendant un nombre d'heures déterminées: l'apprenti a son temps libre légal. Pour l'instituteur, il en irait autrement, car le Tribunal fédéral est d'avis que l'instituteur n'a de temps libre que celui que l'employeur veut bien lui accorder.

Il est vrai que ce n'est pas l'employeur seulement qui peut fixer les conditions du travail et établir le contrat. L'autre contractant est aussi là et peut, avant sa nomination, accepter ou refuser le contrat établi par la commune. Malheureusement, l'instituteur se soucie en général fort peu des conditions attachées à l'emploi. Nous ne sommes pas encore arrivés à une conception qui nous permette de poser, nous aussi, des conditions. Nous marchons à l'aveuglette, et ce n'est qu'après coup que nous reconnaissons nos bévues.

A Sissach, il ne s'agissait pas, à la vérité, d'une réélection; le contrat de louage de services entre l'instituteur et la commune a été violé et modifié arbitrairement par cette dernière. La commune a profité d'une amélioration (1) de traitement pour apporter des restrictions au contrat en vigueur. Elle s'est souvenu que, pour attacher un chien habitué à courir en liberté, il fallait d'abord lui tendre une saucisse. Le chien ne voit que la saucisse qu'il happe avidement....., mais c'en est fait de sa liberté.

Le jugement du Tribunal fédéral ne doit cependant pas être interprété dans ce sens que l'instituteur de Sissach était *obligé* de se laisser museler sans autre.

Le recourant, dit le Tribunal fédéral, avait le droit de fonctionner dans les mêmes conditions qu'auparavant jusqu'au bout de la période pour laquelle il avait été nommé, mais, passé ce délai, le maître perd ses droits. Pourquoi une commune n'avait-elle pas le droit, *à la suite d'une libre entente* avec le corps enseignant, de modifier son contrat pendant la durée de celui-ci ou à la suite de décisions communales de modifier les conditions pour la date de l'échéance du contrat?

La conclusion serait donc celle-ci: Si le corps enseignant refuse de souscrire aux conditions indignes qu'on lie à une bien modeste augmentation de traitement, la commune ne voudra pas voter l'augmentation. Dès lors, ne vaudrait-il pas infiniment mieux repousser avec énergie une telle amélioration de traitement quand une commune prend d'une main plus qu'elle n'accorde de l'autre? Notre liberté personnelle, notre droit de disposer de notre temps libre, de nos vacances, n'ont-ils pas plus de valeur que fr. 400? Faut-il vraiment vendre notre liberté pour un plat de lentilles et nous exposer aux enquêtes minutieuses et gênantes nécessaires pour établir si l'instituteur se

livre à une occupation *interdite*, s'il touche par exemple quelques sous comme correspondant de journaux?

Si le corps enseignant de Sissach avait refusé d'un commun accord de souscrire aux conditions proposées, il est assez douteux que la commune ne lui ait pas accordé l'augmentation pour ce seul motif.

Et si la commune s'était laissée aller à ce procédé, n'aurions-nous rien pu faire? A quoi servent donc les sociétés d'instituteurs?

Pourquoi avons-nous des « Lehrervereine », si ce n'est pour soutenir énergiquement chaque membre dans la lutte contre les injustices de tout genre, contre les préjugés et contre l'oppression. Il nous semble que les « Lehrervereine » ne sauraient laisser passer le cas de Sissach sans intervenir dans cette importante question, sans faire connaître énergiquement son opinion.

Quand une fraction du corps enseignant prend des décisions qui menacent les intérêts généraux du corps enseignant suisse tout entier; quand quelques instituteurs se placent volontairement sous tutelle en y jetant d'autres collègues; quand une commune cherche à amoindrir matériellement ou moralement la situation sociale de l'instituteur en lui enlevant la possibilité d'améliorer son maigre traitement et de se sauver ainsi du paupérisme ou de la misère intellectuelle, il faut absolument que le *Lehrerverein* agisse sans retard et énergiquement même là où, par crainte des tyranneaux de village, le corps enseignant renonce à une intervention. Il y a lieu, dans des cas pareils, de sauvegarder les *intérêts de l'ensemble* qui priment ceux du particulier. Si l'intervention reste infructueuse dans une commune, il ne nous reste qu'un moyen: *l'interdit énergique et sans égards*. Le jour où les sociétés cantonales d'instituteurs s'associeront dans ce but pour une puissante action commune, que pourra faire une commune récalcitrante et ennemie du corps enseignant?

Ne nous y trompons pas et ne faisons pas une « politique d'autruche »: *le cas de Sissach fera certainement école!* Ce cas est connu dans toute la Suisse, et le jugement du Tribunal fédéral a été reproduit par la presse de tous les partis.

Comme il ne tombera pas du ciel un saint pour tuer le dragon qui vient de sortir de sa caverne de Bâle-Campagne et qui menace d'engloutir notre liberté et notre droit, recourons à nos propres moyens de défense et agissons dès le début!

Aide-toi toi-même et le ciel t'aidera!

Bunte Ecke.

Ferienversorgung schwächerer Kinder.

An die Lehrerschaft und die Schulbehörden des Kantons Bern.

Der bernische Ausschuss für kirchliche Liebestätigkeit hat das unterzeichnete Mitglied beauftragt, das Verzeichnis von Familien, die bereit sind, erholungsbedürftige Schulkinder zu dem bescheidenen Kostgeld von Fr. 1.20 bis 1.50 pro Tag während der Sommerferien oder auch für längere Zeit aufzunehmen, zu revidieren und mit Erlaubnis der h. Direktion des Unterrichtswesens neuerdings im amtlichen Schulblatt und ausserdem im Korrespondenzblatt des B. L. V. zu publizieren.

Die Revision erfolgte in der Weise, dass diejenigen Plätze, die wegen allzugrosser Entfernung bis dahin nie besetzt wurden, im Einverständnis mit den betreffenden Platzgebern gestrichen und von den übrigbleibenden Familien nur noch diejenigen auf das Verzeichnis genommen wurden, die sich auf erfolgte Anfrage hin bereit erklärten, auch in Zukunft solche Kinder aufnehmen zu wollen.

Trotz der vorgenommenen Streichungen verfügen wir noch über mehr als 100 Plätze und richten deshalb die freundliche Aufforderung an die Schulbehörden und an die Lehrerschaft, von den Offerten der auf dem Verzeichnis stehenden Familien recht ergiebigen Gebrauch zu machen.

Es will uns scheinen, wenn in den letzten drei Jahren durchschnittlich nur 50 Kinder der Wohltat eines Ferienaufenthaltes teilhaftig wurden, worunter immer eine Anzahl aus der Stadt Bern, so entspreche diese Zahl bei weitem nicht derjenigen der Kinder, denen eine solche Luftveränderung, verbunden mit Milchkur, dringend not täte.

Wir möchten deshalb *sämtlichen Schulbehörden*, namentlich aber denjenigen der grösseren Ortschaften mit industrieller Bevölkerung, das Vorgehen der Schul- und Armenbehörden von Bolligen, Lyss, Mädrsch, Steffisburg, Worb und einiger andern zur Nachahmung empfehlen, welche sich's zur Gewohnheit gemacht haben, jedes Jahr eine Anzahl kränkliche Kinder in die Ferien zu schicken, unter Benutzung unseres Adressenverzeichnisses.